



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/143 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société CLAUDE INDUSTRIES implantée sur la commune de Pontchâteau**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-11, L.514-5, R.512-54 à R.512-60, R.512-68 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 17 septembre 1996 par le préfet à la SARL ETS CLAUDE, relatif à ses activités soumises à déclaration au titre des rubriques n°2560, 2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**Vu** le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 mars 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- Situation administrative : Le récépissé et le dossier de déclaration de 1996 mentionnent comme bénéficiaire la société SARL ETS CLAUDE - n° SIRET 334 579 612 000 14. La société exploitant les installations classées est désormais CLAUDE INDUSTRIES dont le numéro SIRET est le 334 579 612 000 22. Depuis le récépissé de déclaration de 1996, les installations se sont étendues avec la construction d'un bâtiment dédié aux activités de sablage, grenaillage, métallisation et peinture, et d'un bâtiment de stockage de pièces. Les cabines de peinture et sablage ont été déplacées du bâtiment initial, et il y a eu ajout d'une cabine de grenaillage, non déclarée. Concernant les installations relevant de la rubrique n°2560, le parc de machines de travail mécanique des métaux s'est modifié. La société exerce également désormais des activités de métallisation - projection de zinc en fusion au pistolet, de dégraissage avant peinture avec produit lessiviel, susceptibles de relever respectivement des rubriques n°2567-2 et n°2563, et stocke de l'acétylène et de l'oxygène, ces stockages étant susceptibles de relever respectivement des rubriques n°4719 et 4725 de la nomenclature des installations classées ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôles périodiques au titre du classement de ses activités sous le régime de déclaration avec contrôle au titre des rubriques n°2560 et 2940 ;

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôles triennaux des rejets de la cabine de sablage et de la cabine de grenailage ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle des rejets de la cabine de peinture ;

**Considérant** que les constats susmentionnés constatés lors de l'inspection du 24 mars 2023 constituent des manquements aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002, et les articles R.512-54 à 60 et R.512-68 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLAUDE INDUSTRIES de régulariser sa situation administrative, et de respecter les prescriptions imposées par les articles 6.2. et 6.3. de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002, et les articles R.512-54 à 60 et R.512-68 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société CLAUDE INDUSTRIES exerçant des activités de tôlerie industrielle, chaudronnerie, traitement de surface et peinture rue Lavoisier à Pontchâteau est mise en demeure :

- de régulariser, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sa situation administrative en déclarant les différentes modifications et le changement d'exploitant intervenus sur son site en application des articles R. 512-54 et R. 512-68 du code de l'environnement ;
- de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement en produisant le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- sous réserve que le bilan de classement susvisé confirme le classement sous le régime de la déclaration des installations de travail mécanique des métaux exploitées sur le site, de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement en produisant le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 6.1. à 6.3. de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002 en produisant le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des cabines de grenailage, sablage et peinture, mesures devant intervenir dans des conditions représentatives de ces activités.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société CLAUDE INDUSTRIES par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Pontchâteau.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Pontchâteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **19 AVR. 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**

